



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 28 mai 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 mai 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE  
CERTIFICATION D'APPEL ET DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DU  
9 AVRIL 2009 (Éléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin  
expert Milan Cvikl)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter sur la base de l'article 73 B) du Règlement, contre la Décision portant sur la deuxiè[me] demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, rendue le 9 avril 2009 », déposée, à titre confidentiel, par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 16 avril 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former en partie contre la décision du 9 avril 2009<sup>1</sup>, en raison du rejet par la Chambre de 58 éléments de preuve proposés en relation avec le rapport du témoin expert Milan Cvikl (« Eléments proposés ») car demandés en admission hors délais,

**VU** la « Deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », déposée par la Défense Prlić, à titre confidentiel, le 27 février 2009 (« Requête initiale »), tranchée par la Décision contestée,

**VU** la « Réponse de l'Accusation à la demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter, sur la base de l'article 73(B) du Règlement, contre la Décision portant sur la deuxiè[me] demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, rendue le 9 avril 2009, » déposée à titre confidentiel par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 24 avril 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de ne pas faire droit à la Demande de la Défense Prlić au motif que les conditions de l'Article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ne sont pas remplies,

**VU** la « *Jadranko Prlić for leave to reply and reply to the Prosecution response to Jadranko Prlić's request for certification to appeal under rule 73(B) against Décision portant sur la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, 9 avril 2009* », déposée à titre confidentiel par la Défense Prlić le 1<sup>er</sup> mai 2009 (« Demande de réplique et Réplique »), dans laquelle la Défense Prlić précise, entre autres, qu'elle requiert, à titre principal, la certification d'appel de la Décision contestée en ce qui

---

<sup>1</sup> « Décision portant sur la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić » rendue par la Chambre le 9 avril 2009, (« Décision contestée »).

concerne désormais 52 Eléments proposés et non plus 58 comme mentionnés dans la Demande, en relation avec le rapport du témoin expert Milan Cvikl ou, à titre subsidiaire, que la Chambre reconsidère « *proprio motu* » la Décision contestée pour les Eléments proposés, ou encore, décide de tenir une audience afin d'obtenir davantage de précisions,

**ATTENDU** que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

**ATTENDU** que dans la Demande, la Défense Prlić soutient notamment que le refus de la Chambre d'admettre les Eléments proposés porte atteinte au droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable ; que cela lui porte préjudice en le privant de pouvoir contester utilement les éléments de preuve à charge susceptibles d'être pertinents et de conduire à l'acquittement de l'accusé ; que cela le prive également de la possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel permettrait d'assurer l'équité et la rapidité du procès<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient plus particulièrement au moyen de la Demande que la Chambre a fait une mauvaise application de ses propres lignes directrices en acceptant d'examiner la demande d'admission pour certains documents en relation avec le témoin expert Milan Cvikl tout en refusant de le faire pour les Eléments proposés<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient également au moyen de la Réplique qu'il y a pu y avoir une certaine confusion dans la présentation de ses arguments avancés dans la Requête initiale, ce qui aurait entraîné le rejet des Eléments proposés par la Décision contestée<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić précise en effet qu'elle a soutenu à tort dans la Requête que les Eléments proposés avaient été initialement demandés en admission par l'entremise de cinq témoins dont le témoin expert Milan Cvikl et ce au moyen de listes IC<sup>5</sup> ; que cette erreur a pu être à l'origine du rejet par la Chambre des Eléments proposés, alors même que dans l'annexe 1 de la Requête elle avait pourtant indiqué que les Eléments proposés étaient mentionnés en note de bas de page du rapport du témoin expert Milan Cvikl<sup>6</sup>,

---

<sup>2</sup> Demande, p. 1, par. 18. a, b, c et d ; par. 19 a, b et c.

<sup>3</sup> Demande, par. 18. a.

<sup>4</sup> Réplique, p.1 et 2.

<sup>5</sup> Réplique, par. 1.

<sup>6</sup> Réplique, par. 2.

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient que dans la mesure où les Eléments proposés sont mentionnés dans le rapport du témoin expert Cvikič<sup>7</sup>, lequel a comparu du 12 au 15 janvier 2009, il ne lui était donc pas possible de les demander en admission dans le délai prescrit du 5 décembre 2008<sup>8</sup>; que c'est en toute bonne foi qu'elle a demandé en admission les Eléments proposés au moyen de la Requête initiale et ce en conformité avec la Ligne directrice 9 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite édictée par la Chambre dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue le 24 avril 2008 (« Ligne directrice 9 »)<sup>9</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs, que la Défense Prlić soutient que la majorité des 52 Eléments proposés ont été ajoutés sur la liste 65<sup>ter</sup> de la Défense Prlić le 17 ou 18 novembre 2008<sup>10</sup>; que la Défense Prlić ne pouvait pas déterminer avant la séance de préparation avec le témoin expert Milan Cvikič quels documents devraient être présentés lors de sa déposition et quels documents devraient l'être par voie de requête écrite<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić allègue également qu'en ayant rejeté les Eléments proposés la Chambre a fait prévaloir la forme sur le fond et s'est écartée de la pratique établie en matière d'admission des éléments de preuve au Tribunal au détriment des droits de l'accusé<sup>12</sup>; que selon la Défense Prlić, « le droit doit reposer non pas sur le respect de règles formelles mais sur la recherche de la justice »<sup>13</sup>,

**ATTENDU** enfin que la Défense Prlić soutient que la Décision contestée n'est pas équitable dans la mesure où la Chambre s'est montrée plus libérale envers l'Accusation et ne l'a pas soumise à des délais aussi strictes pendant la présentation de ses moyens<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de ne pas faire droit à la Demande au motif que l'équité et la rapidité du procès ou son issue ne sont pas mis en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés, et que

---

<sup>7</sup> Demande, par. 18. a.

<sup>8</sup> Réplique, par. 4.

<sup>9</sup> Réplique, par. 7.

<sup>10</sup> Demande, par 18. a ; Réplique, par. 5.

<sup>11</sup> Demande, par. 18. a

<sup>12</sup> Demande, par. 18. c.

<sup>13</sup> Demande, par. 18. d.

<sup>14</sup> Demande, par. 18. e.

le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement avancer la procédure<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation rappelle plus particulièrement que selon la Requête initiale, les Eléments proposés avaient été demandés en admission par l'entremise de cinq témoins qui avaient comparu devant la Chambre ; que la Défense Prlić se référerait à cet égard aux listes IC déposées par elle-même et aux ordonnances portant admission d'éléments de preuve rendues par la Chambre ; que dans la mesure où ces affirmations étaient inexactes, les Eléments proposés n'ayant jamais été demandés en admission par l'intermédiaire de ces cinq témoins, la Chambre a correctement conclu que les Eléments proposés auraient dû être demandés en admission lors de la première requête déposée par la Défense Prlić le 5 décembre 2008 ; que ces Eléments proposés n'avaient donc pas été demandés en admission dans les plus brefs délais, comme le requiert la Ligne directrice 9 édictée par la Chambre<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation rappelle en outre que les appels interlocutoires sont l'exception et non la règle<sup>17</sup> ; que retenir l'argument avancé par la Défense Prlić selon lequel chaque décision refusant l'admission d'éléments de preuve priverait les juges d'éléments de preuve, reviendrait à considérer que chaque décision rejetant l'admission d'éléments de preuve serait sujette à un appel interlocutoire, ayant ainsi pour effet de rendre les appels interlocutoires comme étant la règle et non l'exception<sup>18</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation allègue également que la Défense Prlić semble suggérer dans la Demande que l'exclusion des Eléments proposés pourrait conduire à une condamnation injuste de l'Accusé Prlić, sans toutefois démontrer en quoi les Eléments proposés sont essentiels à la Défense Prlić<sup>19</sup>,

**ATTENDU** à titre liminaire, que la Chambre décide de faire droit à la Demande de réplique de la Défense Prlić au motif que les circonstances invoquées par la Défense Prlić portant sur la confusion des arguments de la Requête initiale ayant pu entraîner une erreur d'appréciation de la Chambre, sont, de l'avis de la Chambre, suffisamment impérieuses pour faire droit à sa demande,

---

<sup>15</sup> Réponse, par. 1-3 et 10.

<sup>16</sup> Réponse, par. 5.

<sup>17</sup> Réponse, par. 2 .a

<sup>18</sup> Réponse, par. 8.

<sup>19</sup> Réponse, par. 9.

**ATTENDU** que la Chambre constate en premier lieu dans la Réplique, que la Défense Prlić demande à titre principal la certification d'appel de la décision ou, à titre subsidiaire, que la Chambre reconsidère la Décision contestée, ou encore, qu'elle ordonne la tenue d'une audience pour apporter de nouveaux éclaircissements,

**ATTENDU** que de l'avis de la Chambre, les arguments des parties avancés au moyen de la Demande, de la Réponse et de la Réplique suffisent et ne nécessitent pas en conséquence la tenue d'une audience pour apporter de nouveaux éléments,

**ATTENDU** que la Chambre constate en outre, au moyen de la Réplique, que la Défense Prlić modifie la Demande qui ne concerne désormais plus que 52 Eléments proposés en relation avec le témoin expert Milan Cvikić au lieu des 58 mentionnés dans la Demande<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que dans un souci de clarté et d'économie judiciaire la Chambre traitera tout d'abord de la question de savoir s'il convient de reconsidérer en partie la Décision contestée, avant d'examiner, le cas échéant, s'il convient d'en certifier l'appel,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>21</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>22</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en

<sup>20</sup> Réplique, p. 2, note de bas de page 11 ( 1D00241, 1D00334, 1D00832, 1D01039, 1D01078, 1D01074, 1D01093, 1D02963, 1D02965, 1D03009, 1D02978, 1D02979, 1D02981, 1D02982, 1D02983, 1D02985, 1D02986, 1D02988, 1D02987, 1D02989, 1D02992, 1D02993, 1D02998, 1D02999, 1D03005, 1D03006, 1D03007, 1D03008, 1D03010, 1D03011, 1D03012, 1D03013, 1D03014, 1D03015, 1D03016, 1D03017, 1D03020, 1D03022, 1D03023, 1D03024, 1D03025, 1D03026, 1D03027, 1D03028, 1D03029, 1D03030, 1D03031, 1D03033, 1D03034, 1D03035, 1D03037, P07001)

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

reconsidération<sup>23</sup>, et notamment que « *les Demandes en reconsidération portant sur les décisions d'admission d'éléments de preuve ne sont plus recevables en ce qu'elles portent sur des erreurs imputables aux parties* »<sup>24</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que dans la Décision contestée elle a considéré qu'il n'était pas possible à la Défense Prlić de demander l'admission des éléments de preuve en relation avec le témoin expert Milan Cvikić dans le délai prescrit du 5 décembre 2008<sup>25</sup>, dans la mesure où celui-ci n'a comparu qu'à partir du 12 janvier 2009,

**ATTENDU** que la Chambre constate désormais au moyen de la Réplique, que la Défense Prlić corrige la Requête initiale en alléguant aujourd'hui, contrairement à ce qu'elle avait soutenu dans la Requête initiale, que les Eléments proposés n'ont jamais été demandés en admission par l'entremise d'un témoin à l'audience,

**ATTENDU** que la Chambre constate à présent, comme le soutient à juste titre la Défense Prlić dans la Demande et la Réplique, que les Eléments proposés sont mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikić et que cette information figurait dans l'annexe 1 à la Requête initiale,

**ATTENDU** que la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable est de considérer que les Eléments proposés et mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikić ne pouvaient pas non plus être en principe demandés en admission avant la comparution de celui-ci et cela, conformément à la pratique de la Chambre selon laquelle une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin à l'audience doit être déposée « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé<sup>26</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère que le fait de donner des informations incorrectes au moyen de la Requête initiale a entraîné le rejet par la Chambre des Eléments proposés, ce qui constitue une erreur imputable à la Défense Prlić et qui, selon la Décision du 26 mars 2009 sur les demandes en reconsidération, ne devrait pas permettre la reconsidération de la Décision contestée,

---

<sup>23</sup> Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, 26 mars 2009, p. 3 et 4, (« Décision sur les demandes en reconsidération »).

<sup>24</sup> (« Décision sur les demandes en reconsidération »), p. 3.

<sup>25</sup> Décision contestée, p. 6.

<sup>26</sup> Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 » du 29 novembre 2006 (« Décision du 29 novembre 2006 »), p. 7 ; Décision du 24 avril 2008, par. 35 ; Décision du 23 juillet 2008, p. 4 et 5 ; Décision du 23 septembre 2009, p. 2-4.

**ATTENDU** cependant, que la Chambre considère que dans un souci de cohérence avec la Décision contestée qui autorise la recevabilité de la Requête initiale, notamment en ce qu'elle concerne les éléments de preuve en relation avec le témoin expert Milan Cvikl, la Chambre décide, dans l'intérêt de la justice, de reconsidérer la Décision contestée et déclare à présent la Requête initiale comme étant recevable au regard des 52 Eléments proposés,

**ATTENDU** que la Chambre décide donc d'examiner au fond dans la présente décision la demande d'admission des Eléments proposés au titre de l'article 89 c) du Règlement et conformément aux prescriptions de la Ligne directrice 9,

**ATTENDU** que la Chambre considère le fait que les Eléments proposés soient mentionnés en note de bas de page du rapport du témoin expert Milan Cvikl admis par la Chambre le 18 février 2009 ou encore que certains d'entre eux aient été présentés au témoin à l'audience, n'entraîne pas *ipso facto* la nécessité de les verser au dossier ; que cette circonstance ne constitue pas davantage un élément en soi susceptible de justifier de l'importance de les verser au dossier ; qu'il appartient à la Défense Prlić de présenter des motifs valables pour demander l'admission des Eléments proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl, afin de ne pas encombrer inutilement la Chambre d'éléments surabondants,

**ATTENDU** qu'il appartient donc à la Défense Prlić de démontrer en quoi les Eléments proposés sont importants à la détermination de l'affaire, tel que cela est exigé par le point a.vi) de la Ligne directrice 9, ce qui est particulièrement important pour les Eléments proposés relatifs à des municipalités situées en dehors de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »), ou de manière plus générale lorsqu'il s'agit d'éléments de contexte,

**ATTENDU** que la Chambre a ainsi examiné chacun des Eléments proposés au vu des informations fournies par la Défense Prlić dans la Requête initiale et des objections soulevées par l'Accusation et constate qu'un certain nombre d'Eléments proposés ne contiennent aucun indice, tels des tampons ou entêtes des gazettes officielles, permettant de les authentifier, tel qu'indiqué dans l'annexe jointe à la présente décision,

**ATTENDU** que pour les autres Eléments proposés, la Chambre considère, notamment, que dans la mesure où la Chambre a déjà admis le rapport du témoin expert Milan Cvikl couvrant largement le sujet de l'environnement économique de la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1994 et que la Chambre a également entendu nombre de témoins présentés par la Défense Prlić et admis nombre de documents par leur entremise sur le sujet, les Eléments proposés se

rapportant aux structures économiques entre les municipalités de Bosnie-Herzégovine et le gouvernement centrale de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'avec la HZ H-B sont suffisamment pertinents pour être admis ; que pour les autres Éléments proposés qui ne concernent que des exemples sporadiques de mesures économiques locales, la Chambre considère que la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré leur importance, de sorte que la Chambre estime qu'ils n'apportent aucun élément d'information additionnelle nécessaire à une meilleure compréhension de l'affaire,

**ATTENDU** en conséquence, que la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision en ce qu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de valeur probante et de pertinence par rapport à l'Acte d'accusation,

**ATTENDU** enfin, que la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision, en précisant pour chaque Éléments proposé les motifs de rejet,

**ATTENDU** que la Chambre estime en conséquence que la Demande de certifier l'appel de la Décision contestée est sans objet,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**AUTORISE** la Défense Prlić à déposer la Réplique,

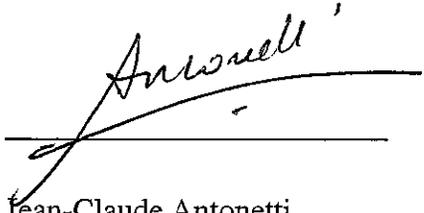
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

**DÉCIDE** de reconsidérer en partie la Décision contestée et d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**REJETTE** pour le surplus le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Non admis » pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe, **ET**

**DÉCLARE** sans objet la Demande en ce qui concerne la certification d'appel de la Décision contestée,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 28 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## Annexe

COTE	ADMIS/ NON ADMIS
1D00241	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D00334	Non admis (contrairement à ce qui est allégué par la Défense Prlić, le document ne traite pas de l'utilisation du Mark allemand mais de logements donnés aux familles des soldats musulmans du HVO à Jablanica en octobre 1992. La Défense Prlić n'a donc pas démontré l'importance du document pour les besoins de l'affaire.)
1D00832	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D01039	Admis
1D01078	Admis
1D01074	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D01093	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D02963	Admis
1D02965	Admis
1D03009	Admis
1D02978	Admis
1D02979	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D02981	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)

1D02982	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D02983	Admis
1D02985	Admis
1D02986	Admis
1D02988	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D02987	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D02989	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D02992	Admis
1D02993	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D02998	Admis
1D02999	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D03005	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03006	Admis
1D03007	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03008	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D03010	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03011	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du

	document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03012	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03013	Admis
1D03014	Admis
1D03015	Admis
1D03016	Admis
1D03017	Admis
1D03020	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03022	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D03023	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D03024	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)
1D03025	Admis
1D03026	Admis
1D03027	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03028	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03029	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03030	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
1D03031	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS)

1D03033	Admis
1D03034	Admis
1D03035 (pages 1, 331-337)	Non admis (pages e-court de la version anglaise non précisées dans la demande d'admission).
1D03037	Non admis (la Défense Prlić n'a pas suffisamment démontré la pertinence du document par rapport à l'Acte d'accusation)
P07001	Non admis (la traduction en anglais du document est incomplète).